

# La vente aux enchères publiques

écrit par Marine de la Clergerie | 18/05/2021

Par **Eve-Anthéa Wagnier, étudiante en L2 de droit**

*Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjudger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix*

*Article L320-2 du Code de commerce*

Le critère de distinction entre vente aux enchères publiques et courtage aux enchères est l'adjudication :

*Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication*

*Article L.321-3 du Code de commerce*

Ainsi, en l'absence d'adjudication, l'opération n'est pas qualifiée d'enchères publiques mais de courtage aux enchères.

## Références

- Article L321-3 du Code de commerce
- Article L320-2 du Code de commerce